



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, la demande formulée le 2 Juin 2026 par Mme Pauline SAINT-AGNE, présidente de l'association des commerçants l'ACAA, sise 4 avenue Jean d'Antras – 32300 MIRANDE, en vue d'organiser un concours de « Pétanque en fête » sur le terre-plein de la Place Astarac du 22 Juin 2026 au 9 Juillet 2026.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association «ACAA » est autorisée à occuper le domaine public le terre-plein de la Place Astarac à l'occasion de « Pétanque en fête », du 22 Juin 2026 au 9 Juillet 2026.

Article 2 : L'association « ACAA » est autorisée à mettre en place trois terrains de pétanques sur le terre-plein de la place d'Astarac du 22 Juin 2026 au 9 Juillet 2026.

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 2 Juin 2026.

Le Maire,



Notifié le 30/06/2026

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

